

## **Table des matières**

<b>2.1</b>	<b>règles générales d'interprétation</b>
2.1.1	présent/futur
2.1.2	singulier/pluriel
2.1.3	masculin/féminin
2.1.4	devoir/pouvoir
2.1.5	titres du règlement
2.1.6	unités de mesure
2.1.7	autres formes d'expression que le texte
<b>2.2</b>	<b>plan de zonage</b>
2.2.1	division du territoire en zones
2.2.2	unités de votation
2.2.3	désignation des zones
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage
<b>2.3</b>	<b>grille des usages principaux et des normes</b>
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux
2.3.2	règles d'interprétation des normes
<b>2.4</b>	<b>définitions</b>

## **2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1.1 Présent/futur**

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

### **2.1.2 Singulier/pluriel**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

### **2.1.3 Masculin/féminin**

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **2.1.4 Devoir/pouvoir**

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

### **2.1.5 Titres du règlement**

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

### **2.1.6 Unités de mesure**

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

### **2.1.7 Autres formes d'expression que le texte**

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

## **2.2 PLAN DE ZONAGE**

### **2.2.1 Division du territoire en zones**

Pour les fins de l'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **2.2.2 Unités de votation**

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

### **2.2.3 Désignation des zones**

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100	habitation
200	commerce
300	public et institutionnel
400	industrie
500	agricole

#### **2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage**

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des cours d'eau ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux alinéas précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

### **2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES**

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux**

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 10 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole ( • ). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole ( • ) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux logements, etc.

### **2.3.2 Règles d'interprétation des normes**

#### **a) Normes d'implantation**

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales (ou maximales s'il y a lieu) que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres. Cependant, dans le cas de la marge de recul arrière, lorsqu'un pourcentage est indiqué, celle-ci est calculée en fonction de la profondeur moyenne du lot.

#### **b) Normes relatives au bâtiment**

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter, notamment:

- la hauteur maximale ou minimale est exprimée en étages et/ou en mètres.

La norme de hauteur maximale ne s'applique pas aux clochers, cheminées, silos, pylônes de ligne électrique et tours de télécommunication construites spécifiquement pour les services d'urgence;

- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, c'est la norme inscrite à la définition de maison mobile qui a préséance;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, c'est la norme inscrite à la définition de maison mobile qui a préséance;

- la superficie minimale et / ou maximale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, cette norme ne s'applique pas.

c) Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires détachés et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

d) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement.

e) Divers

- numéro d'article: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du présent règlement et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

## **2.4 DÉFINITIONS**

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

### **Abattage d'arbres**

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol.

### **Abri d'auto**

Construction couverte reliée ou non au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

### **Abri d'auto temporaire**

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

### **Accès public**

Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente.

### **Affichage**

Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

### **Affiche**

Papier, carton, tissu ou tout imprimé, portant dessin ou inscription publicitaire, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'annonce d'une durée temporaire. L'inscription directe de publicité ou d'annonce sur la vitre d'une fenêtre ou d'une vitrine constitue une affiche.

### **Agrandissement**

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

### **Agriculture**

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (RLRQ, P-41.1)

### **Agrotourisme**

Usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages agrotouristiques comprennent, notamment, les tables champêtres ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Aire de stationnement**

Espace où des véhicules routiers peuvent être garés.

### **Allée d'accès**

Allée qui relie une case de stationnement ou une aire de stationnement à la rue.

### **Annexe (bâtiment)**

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit:

- soit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant;
- soit être surmonté d'un toit partagé en commun dans une proportion d'au moins 60 % avec le toit du bâtiment existant.

Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

### **Appentis**

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

### **Aqueduc (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

### **Arbuste**

Plante ligneuse ramifiée à sa base en plusieurs tiges. Le port est souvent touffu, buissonnant et la hauteur reste limitée. Sauf de rares exceptions, un arbuste ne dépasse pas 6 mètres de hauteur.

Ajout art. 4  
Règ. 572-24,  
4 juin 2024

### **Balcon**

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un balcon (finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

### **Bâtiment**

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

### **Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas, les pavillons de jardin, les abris pour spas et les abris pour le bois de chauffage.

### **Bâtiment agricole**

Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.

### **Bâtiment pour fins agricoles**

Comprend les bâtiments agricoles et les résidences pour fins agricoles sur des terres en culture.

### **Bâtiment isolé**

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

### **Bâtiment jumelé**

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment mixte**

Bâtiment comportant plus d'un usage principal.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

### **Bâtiment protégé**

Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles à l'exception des bâtiments des services publics.

### **Bâtiment en rangée**

Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, formant une bande continue. L'ensemble d'un mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment doit être situé sur un lot distinct.

### **Bâtiment temporaire**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

### **Cabane à sucre**

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

### **Cabanon (synonyme: remise à jardin)**

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

### **Café terrasse**

Emplacement aménagé à l'extérieur, ouvert en tout ou en partie, où sont disposées des tables et des chaises pour y servir des repas ou des consommations.

### **Camping**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Cantine**

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

### **Cave**

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est moins de 2,3 mètres ou dépasse pour moins que la moitié le niveau du sol avoisinant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Centre d'accueil**

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée.

### **Chambre**

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

### **Chemin d'accès**

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne doit jamais excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés.

### **Chemin de débardage ou de débusquage**

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. L'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du site de coupe.

### **Chenil**

Tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de dressage;
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traîneaux à chiens, excursions en traîneaux à chiens).

### **Clôture**

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

### **Commerce de gros**

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

### **Commerce de nature érotique**

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

### **Comité**

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

### **Conseil**

Désigne le conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

## **Construction**

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, piscines, etc.

## **Construction pour fins agricoles**

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme y compris la ou les résidences de ferme.

## **Coupe d'éclaircie**

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

## **Coupe sanitaire (coupe pour fins d'un nettoyage sanitaire)**

Coupe des arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Remplacé, Art. 2  
Règ. 502-18,  
5 nov. 2018.

## **Cour arrière**

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour arrière est constituée de l'espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour arrière est constituée de l'espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot, le mur arrière du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir du coin arrière du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment principal prolongé jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant (voir figure 2-1).

Remplacé, Art. 2  
Règ. 502-18,  
5 nov. 2018.

### **Cour avant**

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour avant est constituée de l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour avant est constituée de l'espace compris entre la ligne avant du lot, le mur avant du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir du coin avant du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur de façade du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

Remplacé, Art. 2  
Règ. 502-18,  
5 nov. 2018.

### **Cour latérale**

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour latérale est constituée de l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour latérale est constituée de l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir des coins du bâtiment jusqu'aux lignes latérales de propriété. (voir figure 2-1).

FIGURE 2-1 : Croquis des cours

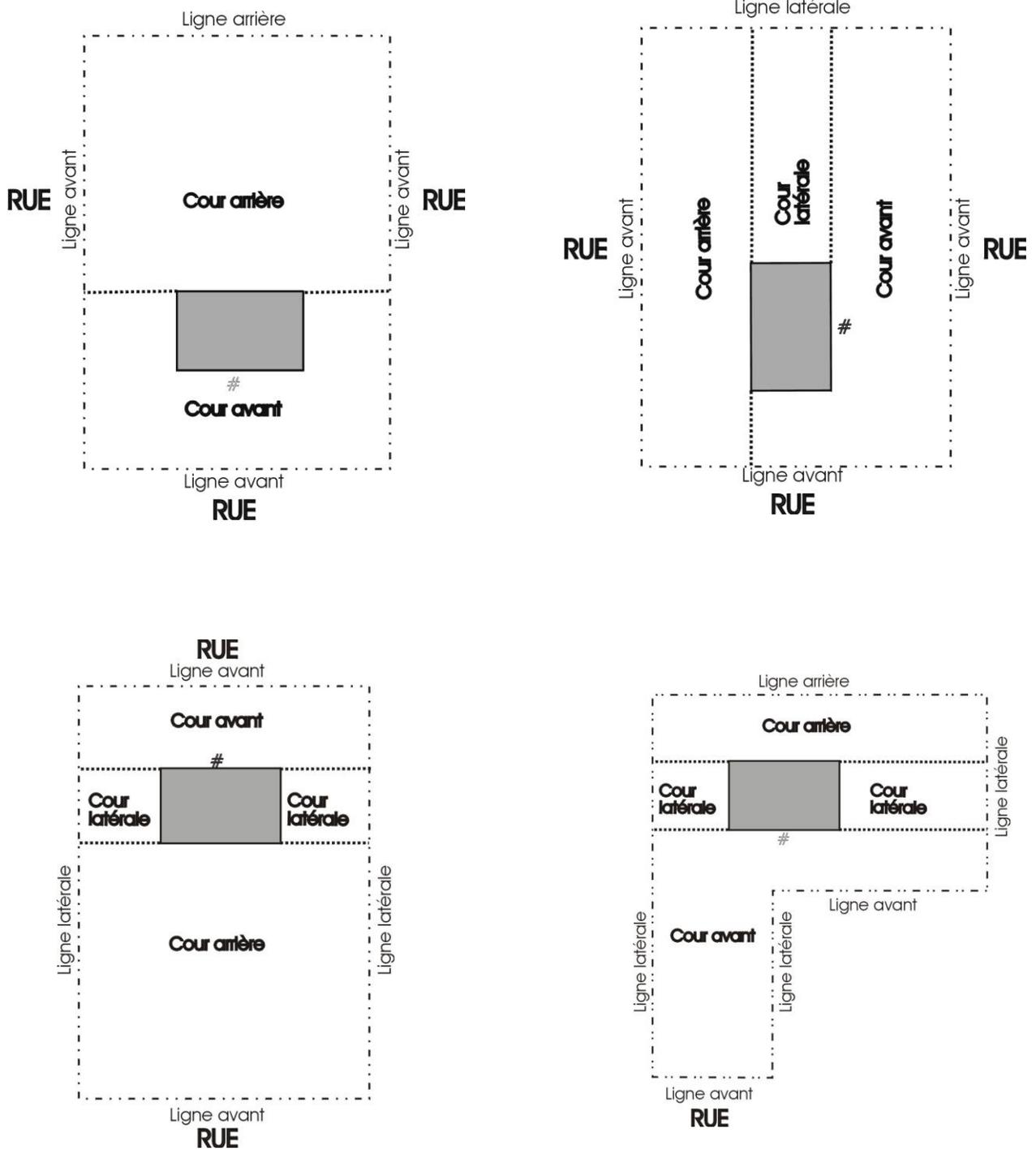
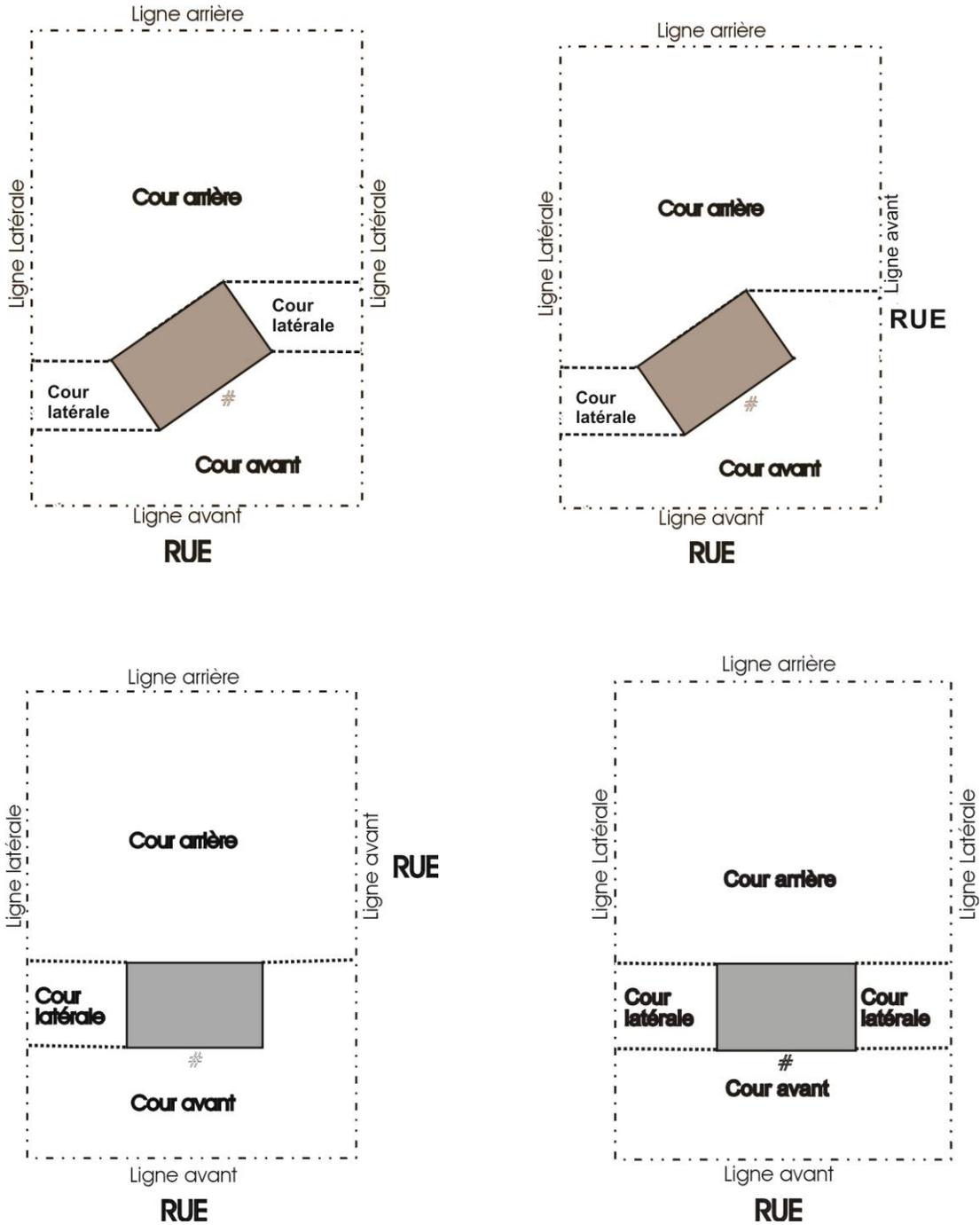


FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)

Remplacé, Art. 2  
Règ. 502-18,  
5 nov. 2018.



### **Cours d'eau**

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

#### **Cours d'eau à débit intermittent**

Cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes

#### **Cours d'eau à débit régulier**

Tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent;

#### **Distance séparatrice**

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

#### **Égout (système d')**

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

#### **Emprise ou assiette (d'une rue)**

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

## **Enseigne**

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, photo, image ou élément semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou élément semblable), tout drapeau (bannière, banderole, fanion, oriflamme ou élément semblable) ou tout autre objet ou moyen aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou un support indépendant, sans être une affiche;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur;
- est installée sur le terrain où se trouve l'objet de son annonce ou de sa réclame.

### **Enseigne (hauteur d'une)**

Distance mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

### **Enseigne (superficie d'une)**

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne dont la source de lumière artificielle est située à l'extérieur de l'enseigne et projette sur la surface à éclairer des rayons lumineux. Ces derniers ne doivent pas diffuser leur lumière hors du terrain où l'enseigne est située.

### **Enseigne éclairante ou lumineuse**

Enseigne dont la source de lumière artificielle est située à l'intérieur de l'enseigne faite de matériaux translucides qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

### **Enseigne à feux clignotants**

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

### **Enseigne numérique**

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produites par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance.

### **Enseigne portative ou amovible**

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

### **Enseigne sur poteau**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

**Enseigne publicitaire (synonyme : panneau réclame)**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

**Enseigne temporaire**

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

**Entrée charretière**

Passage aménagé dans l'emprise de la voie publique, permettant d'accéder à l'allée d'accès ou l'aire de stationnement d'un terrain depuis la voie publique de circulation.

**Entreposage**

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

**Éolienne**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

### **Éolienne à axe horizontal**

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

### **Éolienne à axe vertical**

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

### **Éolienne commerciale**

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV.

### **Éolienne domestique**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

### **Érablière**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

### **Espace boisé**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

### **Étalage**

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

### **Étêtage (ou écimage)**

Opération qui consiste à réduire les branches jusqu'à la hauteur de tiges et de branches latérales.»

### **Façade avant principale**

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

### **Façade avant secondaire**

Dans le cas d'un terrain de coin, il s'agit d'une deuxième façade du bâtiment (autre que la façade avant principale) faisant face à la rue.

### **Fondation**

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

### **Fossé**

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au

sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

### **Gabion**

Structure grillagée faite d'un matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

### **Galerie**

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer une galerie ( finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

À moins d'indication spécifique prévue dans un article du présent règlement, un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

### **Garderie en milieu familial**

Service de garde d'enfants, fourni contre rémunération dans une résidence privée, où un maximum de neuf enfants peuvent être accueillis.

### **Gazebo (ou gloriette)**

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

### **Gestion sur fumier liquide**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Gestion sur fumier solide**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gîte touristique**

Résidence privée utilisée, en tout ou en partie, comme établissement d'hébergement, où le propriétaire ou l'occupant offre en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

### **Habitation**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

### **Habitation communautaire**

Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

### **Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

### **Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation trifamiliale**

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Habitation multifamiliale**

Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

### **Hauteur d'un bâtiment**

À moins d'indications spécifiques aux articles, la hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

### **Hauteur d'une éolienne**

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

### **Hauteur plancher/plafond**

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

### **Hébergement à la ferme**

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

### **Immeuble protégé**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause;
- f) un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (RLRQ, c.E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 sièges et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

### **Ingénieur forestier**

Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **Inspecteur**

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application du présent règlement.

### **Installation d'élevage**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage.

### **Jardinage par pied d'arbre**

Coupe d'arbres qui consiste à exploiter certains individus ou groupes d'individus de diverses classes d'âge afin de maintenir ou d'obtenir une forêt d'âges variés.

### **Kiosque d'étalage**

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

### **Lac**

Tout lac situé sur le territoire de la municipalité. Ne sont pas considérés comme des lacs les plans d'eau créés et entretenus pour un usage purement récréatif.

### **Largeur d'un lot ou d'un terrain**

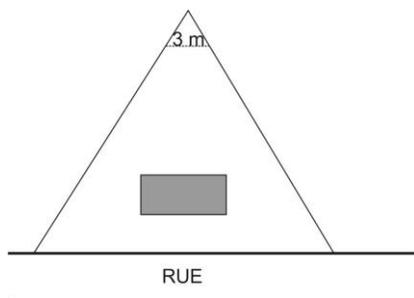
Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

### **Lieu d'entreposage des engrais de ferme**

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

### **Ligne arrière de terrain**

Ligne séparant deux terrains adossés. Dans le cas d'un terrain intérieur dont les lignes latérales se joignent ou lorsque la ligne arrière a moins de trois mètres de largeur, une ligne arrière, d'une largeur d'au moins trois mètres est établie sur le terrain parallèlement à la ligne de rue.



Dans le cas d'un terrain de coin, est considérée comme ligne arrière la ligne opposée à la ligne avant où se situe la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain transversal, il n'y a pas de ligne arrière.

### **Ligne avant de terrain**

Ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec l'emprise de la rue.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, est considérée comme ligne avant la ligne la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

### **Ligne latérale de terrain**

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte.

Dans le cas d'un terrain de coin, la ligne latérale est celle qui n'est pas considérée comme une ligne arrière.

### **Ligne des hautes eaux**

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### **Littoral**

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **Logement**

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

### **Lot distinct**

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et décrit sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé en vertu du Code civil.

### **Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin**

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

### **Lot (terrain) intérieur**

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

### **Lot (terrain) transversal**

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

### **Maison de chambres**

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

### **Maison d'habitation**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

### **Maison mobile**

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, piliers ou toute fondation non continue. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Lors de son installation, le châssis et les roues peuvent être enlevés si la structure le permet. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

### **Maison modulaire**

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, construite sur un châssis de bois ou de métal, conçue pour être habitée à longueur d'année et pour être déplacée sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au terrain qui lui est destiné. Une maison transportable peut être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou toute autre fondation non continue. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble.

### **Marge**

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

### **Marge de recul arrière**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul avant**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Marge de recul latérale**

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

### **Mât de mesure des vents**

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

### **Meublé rudimentaire**

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

### **Modification**

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

### **Municipalité**

La municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

### **Niveau moyen du sol adjacent**

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment, sur une bande d'une largeur de 2,2 mètres. Sont exclues les dépressions pour les fenêtres ou les accès.

### **Opération cadastrale**

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

### **Ouvrage**

Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

### **Ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes**

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manoeuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau du fournisseur d'électricité.

### **Panneau-réclame**

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

### **Parc d'éoliennes**

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

### **Patio (ou terrasse)**

Plate-forme ouverte sur trois côtés, généralement adjacente au mur arrière du bâtiment servant à la détente des occupants. Le patio peut être recouvert d'un toit et est généralement accessible par un escalier et protégé par des garde-corps.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un patio ( finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

### **Pavillon de jardin**

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

### **Pergola**

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

### **Périmètre d'urbanisation**

Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future.

### **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière excluant le galet.

### **Perron**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

### **Peuplement feuillus d'essences intolérantes**

Peuplement feuillu dont le bouleau blanc, le bouleau gris et les peupliers occupent plus de 50 % des tiges.

### **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q.,1981, c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

### **Piscine démontable**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **Piscine hors terre**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **Plantation à maturité**

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

### **Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un porche ( finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

### **Prescription forestière**

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.

### **Produit agricole**

Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

### **Profondeur d'un lot ou d'un terrain**

Distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière.

### **Rapport espace bâti/terrain**

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

### **Récréation extensive (activités de)**

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.).

### **Récréation intensive (activités de)**

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, etc.).

### **Réparation**

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

### **Résidence de tourisme**

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

### **Résidence pour personnes âgées**

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins.

### **Ressources complémentaires en santé et services sociaux**

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

### **Restauration à la ferme**

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation. De plus, elle doit comporter un maximum de dix-neuf places et elle ne doit pas constituer un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole.

### **Rez-de-chaussée**

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol d'un bâtiment ou immédiatement au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

### **Rive**

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres et moins de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

### **Roulotte**

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

### **Rue privée**

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou protégée par droit acquis.

### **Rue publique**

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports.

### **Serre domestique**

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

### **Site patrimonial protégé**

Un site patrimonial reconnu par le ministère des Affaires culturelles ou spécifiquement identifié par la municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

### **Sous-sol**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dépasse pour plus de sa moitié le niveau du sol avoisinant. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

### **Superficie d'un bâtiment**

Superficie correspondant à la projection horizontale du périmètre extérieur d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, vérandas, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plate-formes de chargement ou de déchargement à ciel ouvert et cours intérieures.

### **Table champêtre**

L'expression «*Table Champêtre*<sup>MD</sup>» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une *Table Champêtre*<sup>MD</sup> doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

Une *Table Champêtre*<sup>MD</sup> doit comporter un maximum de dix-neuf places et ne doit pas constituer un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole.

### **Talus**

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

### **Terrain**

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

## Tige de bois commerciale

Tige de plus de 15 cm de diamètre à la souche, mesurée à 30 cm du sol, d'un arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant :

Essences résineuses	Essences feuillues	Essences feuillues (suite)
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
	Érable rouge	Peuplier (autres)
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Tilleul d'Amérique

## Tôle architecturale

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

## Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

### **Unité animale**

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

### **Unité d'élevage**

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Usage**

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

### **Usage accessoire**

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

### **Usage agricole**

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

### **Usage complémentaire**

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

### **Usage dérogatoire**

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

### **Usages mixtes**

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

### **Usage principal**

Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

### **Vente de garage**

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

### **Véranda**

Terrasse, galerie ou balcon couvert fermé par des vitres ou des moustiquaires. Une véranda est considérée comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

### **Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Zone**

Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

### **Zone agricole (zone verte ou zone agricole permanente)**

Zone correspondant aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.